

BAIGNADE en milieu naturel aménagé

Définition

Temps de jeux aquatiques (en mer, plan d'eau...)

Textes

o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

- **Site** : La baignade s'effectue dans des zones autorisées, aménagées et surveillées (plages, bord de mer, plan d'eau...). En dehors de ces zones la baignade est interdite.

Les emplacements aménagés à usage de baignade (piscines, bassins, plages, baignades organisées en rivière, en lac ou en mer), font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

Lacs, rivières, fleuves (vérifiez auprès de la mairie les endroits présentant des risques certains pour la baignade d'accès libre. La réglementation appartient au maire sur le territoire de sa commune. Il doit signaler, de façon permanente, par des panneaux, les dangers ou les interdictions).

Littoral maritime (plages surveillées ou non, à vérifier). La baignade aménagée fait l'objet d'une surveillance appropriée.

- **Sécurité** : L'organisation de la sécurité (donc des points évoqués ci-dessous) incombe au maire de la Commune. En conséquence, il convient de prescrire :

- L'organisation de grands et petits bains et leur signalisation.

- Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied par des bouées bien visibles reliées par un filin

- La mise en place d'un périmètre de sécurité.

- L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages

- Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant surveillance assurée ou terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner

- La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants, des sables mouvants, des fonds brusques

- La fixation de la limite des zones surveillées

- L'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel adapté, et sur les plages d'une barque ou d'un canot insubmersible

- La surveillance est assurée obligatoirement par un MNS.

- **Equipement** :

o Prévoir crème, tee-shirt, gourde, chapeau, parasol...

o Pas de support flottant (surf, body-board...)

- **Encadrement** :

Activité dont l'encadrement doit être renforcé

Encadrement spécifique : On veillera à adapter le taux d'encadrement à l'âge et au niveau des élèves :

- Enfants de moins de 6 ans : 1 adulte présent dans l'eau pour 5 enfants

- Enfants de plus de 6 ans, 1 adulte présent dans l'eau pour 8 enfants

- **Intervenants** : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 +BE de spécialité natation

o Les intervenants bénévoles devront être agréés I.A (pas simplement autorisés par le directeur)

Recommandations

o CP à CM2 de préférence

o Assurer la sécurité des élèves restés hors de l'eau (prévoir des accompagnateurs vie scolaire)

Selon la circulaire n°2017-116 du 6-10 ce type d'activité « doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir** ».